

LA PENSION DE RÉVERSION

À la suite du décès d'un salarié ou d'un retraité, une fraction des droits à la retraite peut être attribuée à ses ayants droit [conjoint, ex-conjoint(s) et/ou orphelin(s)], sous certaines conditions. Il s'agit de la pension de réversion. Pour en bénéficier, il faut en faire la demande.

► Pension de réversion de l'Assurance retraite (régime de base)

❖ Bénéficiaire(s)

Le conjoint survivant de l'assuré décédé et son ou ses éventuel(s) ex-conjoint(s) divorcé(s).

❖ Modalités d'attribution

Condition d'âge

- Le conjoint ou l'ex-conjoint doit être âgé d'au moins 55 ans. Cet âge est ramené à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

Situation familiale

- Il faut être marié ou avoir été marié avec l'assuré décédé, sans condition de durée. Le PACS et la vie maritale (concubinage) ne donnent pas droit à une pension de réversion.

Ressources au moment de la demande (au 1^{er} janvier 2016)

- Pour 1 personne seule : ses ressources ne doivent pas excéder 20 113,60 € par an, soit 1 676,13 € par mois ;
- Pour 2 personnes : leurs ressources ne doivent pas excéder 32 181,76 € par an (2 681,81 € par mois).

❖ Montant de la pension

Le conjoint survivant a droit à 54 % du montant de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé auprès de l'Assurance retraite. Ce montant est toutefois réduit si, en l'ajoutant aux autres ressources, le plafond de ressources est dépassé.

Cette somme peut être partagée entre le conjoint et les ex-conjoints, le partage étant proportionnel à la durée de chaque mariage.

Montant minimum

Le montant minimum s'élève à 283,87 € par mois, sous réserve que l'assuré décédé ait acquis au moins 60 trimestres d'assurance. Dans le cas contraire, la pension est réduite proportionnellement.

Majoration de la pension pour les veuves et veufs (depuis le 1^{er} janvier 2010)

Cette majoration porte le taux de réversion des veuves et veufs de 54 % à 60 %, sous certaines conditions :

- si le conjoint survivant a atteint l'âge de la retraite à taux plein ;
- s'il a fait valoir tous ses droits à pensions personnelles de retraite et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaire, français et étrangers... ;
- si le montant total de ses ressources (retraite personnelle, réversion, etc.) est inférieur à 853,24 € par mois.

Depuis 2003, le remariage du conjoint survivant ou des ex-conjoints, après liquidation de la pension de réversion, ne fait plus perdre le droit à la pension de réversion.



► Pension de réversion de la retraite complémentaire

❖ Bénéficiaire(s)

Le conjoint survivant de l'assuré décédé, son ou ses ex-conjoint(s) divorcé(s) et non remarié(s) ainsi que son ou ses enfant(s) s'ils sont orphelin(s) de père et de mère.

❖ Modalités d'attribution

	Retraite Agirc	Retraite Arrco
	Conditions d'âge	
Pour le conjoint ou l'ex-conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dès son 60^e anniversaire si le décès est intervenu après le 1^{er} mars 1994 ❖ À partir de 55 ans : <ul style="list-style-type: none"> - avec application d'un taux d'abattement définitif - à taux plein si la veuve ou le veuf bénéficie d'une pension de la Sécurité sociale ❖ Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a deux enfants de moins de 25 ans* à charge au moment du décès ou s'ils sont reconnus invalides avant leur 25^e anniversaire* ❖ Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint est invalide (le versement de la pension est interrompu si l'état d'invalidité cesse) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dès son 55^e anniversaire si le décès est intervenu après le 1^{er} juillet 1996 ❖ Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a deux enfants, de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont apprentis, étudiants ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés par l'Assurance chômage, à charge au moment du décès ou s'ils sont reconnus invalides avant leur 21^e anniversaire ❖ Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint est invalide (le versement de la pension est interrompu si l'état d'invalidité cesse)
Pour les orphelins de père et de mère	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Être âgés de moins de 21 ans à la date de décès du dernier parent ❖ Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Être âgés de moins de 21 ans à la date de décès du dernier parent ou de moins de 25 ans s'ils sont à charge au moment du décès ❖ Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans
	La pension est supprimée à l'âge de 21 ans, voire avant si l'enfant n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi, si l'état d'invalidité cesse ou s'il fait l'objet d'une adoption plénière	La pension est supprimée à l'âge de 21 ans (25 ans s'il était à charge), voire avant si l'enfant n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi, si l'état d'invalidité cesse ou s'il fait l'objet d'une adoption plénière

* Moins de 21 ans pour les décès antérieurs au 31 décembre 2011 et moins de 25 ans pour les décès postérieurs au 31 décembre 2011.

La pension de réversion est attribuée sans condition de ressources.

► Montant de la pension

❖ Pour le conjoint ou l'ex-conjoint non remarié

La réversion s'élève à 60 % des droits du salarié décédé. Elle est partagée entre le conjoint et le(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) et non remarié(s), proportionnellement à la durée du mariage.

Dans tous les cas, le remariage fait perdre définitivement le droit de réversion.

❖ Pour les orphelins de père et de mère

Un orphelin peut bénéficier d'une pension au titre de chaque parent. Pour chaque orphelin, la pension est égale à 50 % des droits Arrco et à 30 % des droits Agirc.